MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline –Travail

CIRCULAIRE N°1474 MEF/DGD/DU 04 MAR 2011
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Aménagement de la circulaire n°1257 pour la Façade EST

Réf : - Code des douanes,
- Circulaire n° 1257 du 26 janvier 2005

Dans le cadre de l'appui aux opérateurs économiques dans cette période de crise, j'ai l'honneur de faire connaitre à l'ensemble du service et des usagers, que **la circulaire n° 1257/DGD du 26 janvier 2005** portant interdiction relatives aux importations et au dédouanement aux Bureaux frontières de marchandises non originaires de la CEDEAO, **est suspendue pour la Façade Est du territoire douanier**.

En conséquence et jusqu'à nouvel ordre, il est autorisé l'importation de marchandises non originaires de la CEDEAO, selon les modalités particulières relatives :

- aux bureaux frontières autorisés ;
- à la procédure de dédouanement ;
- aux mesures d'accompagnement.

I -BUREAUX FRONTIERES AUTORISES

Les Bureaux concernés par la présente mesure sont :

- le Bureau de Noé ;
- le Bureau de Takikro ;
- le Bureau de Niablé.

L'interdiction prescrite par la circulaire **n° 1257** demeure donc de rigueur pour les autres Bureaux frontières.

II -PROCEDURE DE DEDOUANEMENT

En ce qui concerne la procédure de dédouanement, il y a lieu de distinguer les trois (03) étapes suivantes :

- L'édition de la déclaration en détail ;
- L'enlèvement des marchandises au niveau des bureaux frontières ;
- L'acheminement et le stockage des marchandises à Abidjan.

1- <u>L'édition de la déclaration en détail</u>

Les usagers sont autorisés à éditer la déclaration en détail, assignant à leurs marchandises un régime douanier, dès lors qu'ils disposent, sur les marchandises débarquées dans les ports des pays voisins, de toutes les informations pertinentes requises par la réglementation douanière.

Cette déclaration est éditée à Abidjan selon le bureau compétent (bureau d'enregistrement) et sans titre sommaire précédent.

Aux fins de l'établissement de la déclaration en détail à Abidjan, les usagers bénéficient, auprès des services, des facilités suivantes :

- La dispense de domiciliation bancaire pour les documents nécessaires à l'établissement de la Déclaration Anticipée d'Importation (DAI) ;
- L'usage de la procédure Avant Dépôt Manifeste (ADM) ;
- La dispense du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) ;
- L'usage des codes additionnels 703 ou OP3 en cas de difficultés rencontrées dans la délivrance ou le transfert des AV par Bivac et dans le Sydam World.

2- <u>L'enlèvement des marchandises au niveau des bureaux frontières</u>

L'enlèvement des marchandises est subordonné à la présentation, aux services des douanes des bureaux frontières, **de la déclaration en détail** leur assignant un régime douanier.

Toutefois, les marchandises en conteneurs de groupage, les véhicules usagés et les marchandises liquides en vrac, présentés aux bureaux frontières sus-indiqués, sont **pris en charge** sous le couvert d'une Déclaration Sommaire de Transfert (DST) à destination d'Abidjan.

3 - <u>L'acheminement et le stockage des marchandises à Abidjan</u>

L'acheminement des marchandises des Bureaux frontières à Abidjan fait l'objet d'une **escorte douanière obligatoire**.

Les marchandises déclarées en détail, **admises conformes sur document depuis le bureau compétent à Abidjan**, bénéficient du Bon à Enlever aux fins d'enlèvement dans les bureaux frontières.

Les marchandises déclarées en détail, **soumises à une vérification physique**, sont acheminées et stockées, selon le cas, au domicile de l'importateur, dans l'enceinte portuaire ou sur la plate-forme logistique du Bureau de Gesco.

Les matières premières, les denrées périssables et les produits dangereux, déclarés en détail, sont transférés, stockés et visités au domicile de l'importateur.

Quant aux marchandises prises en charge sous DST, elles sont conduites dans les magasins de dégroupage (pour les conteneurs de groupage), aux parcs sous douane de Côte d'Ivoire Logistique (pour les véhicules usagés) et au domicile de l'importateur (pour les marchandises liquides en vrac).

III - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour tout incident survenant dans l'acheminement des marchandises, des Bureaux frontières vers Abidjan, les usagers pourront joindre utilement l'une des autorités douanières suivantes :

- Le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan (tel-01053017) ;
- Le Directeur de la Surveillance et des Interventions (tel-09645753) ;
- Le Directeur des Services Extérieurs du Sud (tel-01053006) ;
- Le Directeur des Services Extérieurs du Nord (tel-01053005) ;
- Le Directeur de la Communication et de la Qualité (tél-01053022).

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général

COL. MAJOR A. MANGLY

AMPLIATIONS :

- Cab.MEF
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- GPP
- Chbre de Cce et d'Industrie
- Chbre de Cce et d'Ind.Libanaise
- BIVAC
- Synd. des Transit S/C BOLLORE
- SYNATRANS
- OIC
- PAA
- Communauté portuaire
- EMACI
- OIC
- CBC
- BIVAC
- FENACCI
- Toutes Directions Douanes